



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796

Numéro SIREN : 751 095 712

Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2016 sous le numéro de dépôt 95403



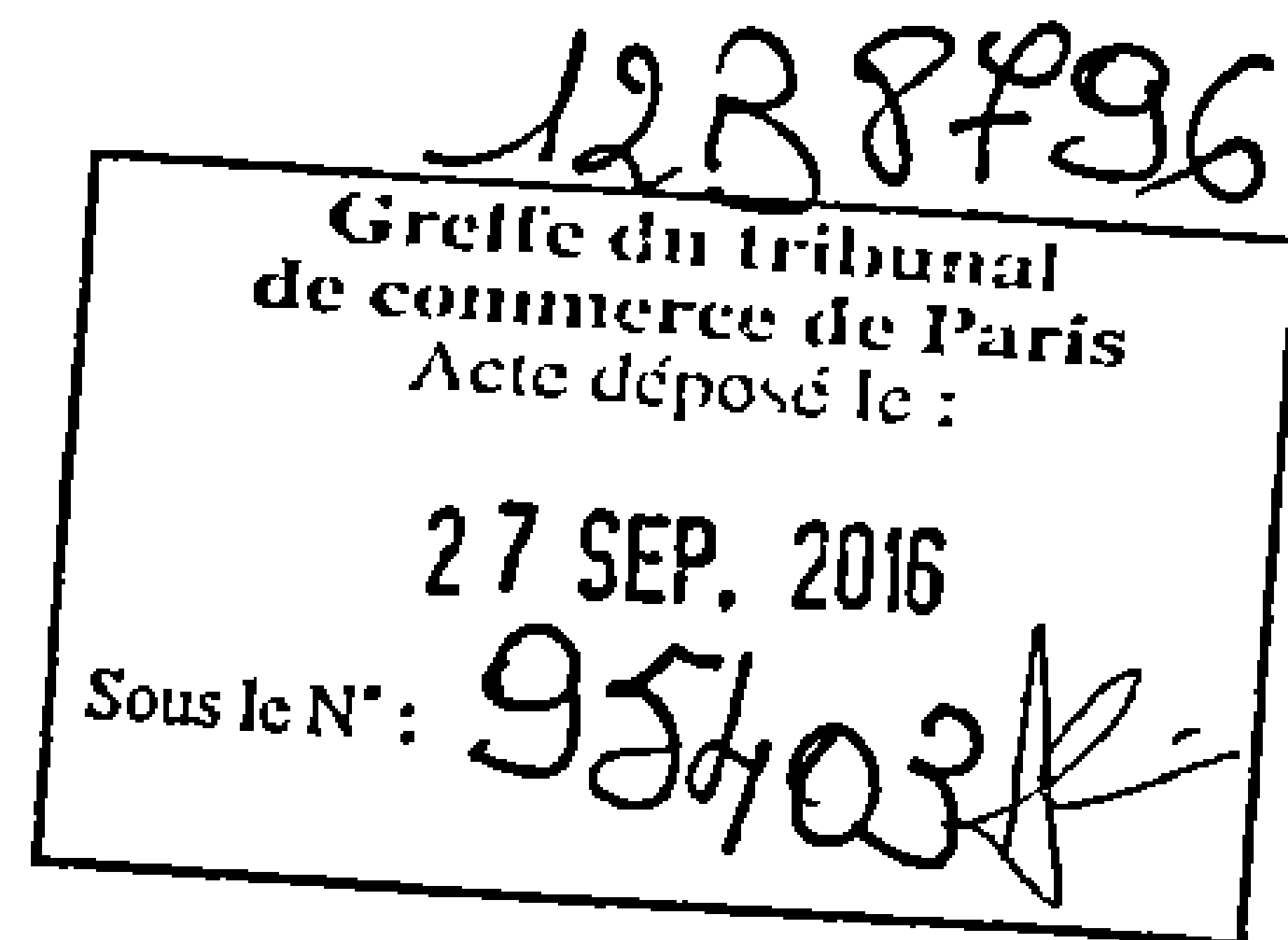
1609551101

DATE DEPOT :	2016-09-27
NUMERO DE DEPOT :	2016R095403
N° GESTION :	2012B08796
N° SIREN :	751095712
DENOMINATION :	AFFLELOU
ADRESSE :	11 rue d'Argenson 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/09/26
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 26.9.16 SR

PROJET DE TRAITE DE FUSION

en date du 26 septembre 2016



- (1) AFFLELOU
- (2) TCHIN MANAGEMENT 2

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont sciemment signées
à la dernière page

[Signature]

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	8
2.	CHARGES ET CONDITIONS	12
3.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES.....	15
5.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS.....	15
6.	STIPULATIONS DIVERSES	17

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELOU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbante (la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbée (la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle sera transformée en société anonyme préalablement à la réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après). Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
 - et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 146.690.002 euros et est divisé en 146.690.002 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 140.000.001 actions ordinaires ;
 - 1 action de préférence de catégorie B ;
 - 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
 - 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 201.489.998 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

- a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.
- b. La Société Absorbée a pour objet social l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.
- c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.
- d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1.346.000 euros et est divisé en 1.346.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :
- 246.000 actions de préférence de catégorie A ;

- 854.000 actions de préférence de catégorie B ;
- 246.000 actions de préférence de catégorie C.

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante détient 11,14% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 440.000 actions ordinaires de la Société Absorbante, 660.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 246.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "**Actions Afffelou Détenues**").

b. LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Monsieur Didier Pascual est directeur général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("**LSL2**") détient (i) 78,32% du capital social et 82,07% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 0,02% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

a. La Fusion projetée sera réalisée par l'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "**Fusion**").

b. La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la structure du groupe Alain Afflelou auquel appartiennent les Parties (la "**Réorganisation**") dans le cadre d'un projet à l'étude relatif à l'admission des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'"**Introduction en Bourse**"). Cette Réorganisation a pour objectifs (i) de simplifier la structure de détention du groupe Alain Afflelou, (ii) de permettre aux dirigeants et salariés du groupe Alain Afflelou, associés de la Société Absorbée, de devenir associés directs de la Société Absorbante et, ainsi, (iii) de faciliter l'admission éventuelle des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

c. Un organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou à la date du Traité de Fusion figure en Annexe B-1.

d. La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- i. la réduction de capital de la Société Absorbante par imputation sur les pertes (y compris les pertes de l'exercice en cours) suivie de la transformation de la Société Absorbante de société par actions simplifiée en société anonyme (la "**Transformation**") ;
- ii. la fusion-absorption de Lion / Seneca Lux 1, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro B 154.178 ("LSL1") par Lion / Seneca Lux Topco, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 179.209 ("LuxTopco") ;

- iii. la fusion-absorption de LSL2 dans LuxTopco ;
 - iv. l'annulation du bon de souscription 1 émis par la Société Absorbante et le rachat par la Société Absorbante de l'action de préférence de catégorie B émise suivi de son annulation ;
 - v. le regroupement des actions de la Société Absorbante de sorte que le capital de la Société Absorbante comprendra des actions ordinaires, des actions de préférence D et des actions de préférence R chacune d'une valeur nominale de 10 euros ;
 - vi. le remboursement des obligations convertibles en actions ordinaires et des obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D émises par la Société Absorbante par compensation de créance avec rémunération en actions ordinaires de la Société Absorbante ayant une valeur nominale de 10 euros (post-regroupement et avec une prime d'émission par action correspondant au prix par action ordinaire de la Société Absorbante fixé dans le cadre de l'Introduction en Bourse (le "Prix d'Introduction") diminué du nominal) ;
 - vii. la cession d'actions ordinaires de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et Lux2 à la société Tchén Management 1, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 (la "Cession 2012") ;
 - viii. la fusion-absorption par le bas de la société Tchén Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris, par la Société Absorbante suivant les termes du projet de traité de fusion dont une copie figure en Annexe B-2 ;
 - ix. la Fusion, objet des présentes ;
 - x. l'annulation des bons de souscription B des mezzaneurs et l'exercice par les entités Alcentra des bons de souscription 1 des mezzaneurs ;
 - xi. l'augmentation de capital de la Société Absorbante réservée aux entités Alcentra ; et
 - xii. la distribution d'une partie des actions ordinaires de la Société Absorbante aux entités APAX.
- e. La Transformation sera effective préalablement à l'enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du document de base d'introduction déposé par la Société Absorbante dans le cadre de l'Introduction en Bourse, soit préalablement au jour de la réalisation de la Fusion.
- f. Dès lors que leurs conditions de réalisation se trouveront satisfaites, les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (ii) à (xii) ci-dessus prendront effet à la date du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante (le "Règlement-Livraison") offertes dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la "Date de Réalisation Définitive").
- g. Les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (iv) à (xi) du paragraphe d ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les unes après les

autres au jour du Règlement-Livraison ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de préférence R détenues par Tchín Management 1 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la fusion visée au paragraphe (viii) ci-dessus, et que la Société Absorbante sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues aux paragraphes (i), (iv) à (vi), (viii) et (ix) du paragraphe d. ci-dessus, et la Société Absorbée par la Fusion prévue au paragraphe (ix)

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 ci-dessous.

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

- a. Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base d'un état comptable de chacune des Parties estimé au 31 juillet 2016, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que leurs comptes annuels (les "Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés"), tels que ces Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés figurent en Annexe D étant rappelé que les opérations de Réorganisations prévues aux paragraphes (B)d.(i) et (B)d.(iv) à (viii) seront réputées intervenir préalablement à la réalisation de la Fusion, lesquelles pourront avoir, le cas échéant, un impact sur la valeur réelle de la Société Absorbée et notamment sur la valeur réelle des participations et la valeur réelle des dettes.
- b. Il est précisé que les comptes annuels au 31 juillet 2016 des Parties, tels qu'ils seront arrêtés, certifiés et approuvés, seront pris en compte pour servir de base à la détermination de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passif des Parties pour les besoins du Traité de Fusion.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambule ci-dessus.
- b. En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devraient être apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation Définitive.
- c. Néanmoins, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, en rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, ceux-ci seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive, conformément aux dispositions de l'exception prévue à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable.
- d. Les valeurs réelles, à la Date de Réalisation Définitive, de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été évaluées suivant la méthode figurant en Annexe 1.3.1.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L.225-147, R.225-7 et R.236-6 du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée solliciteront, par voie de requête conjointe auprès du Président du tribunal de commerce de Paris, la nomination d'un commissaire à la fusion ayant pour mission (i) d'examiner les modalités de la Fusion ainsi que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et le caractère équitable du rapport d'échange, et (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.

1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.1.4 Conformément à l'article 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur réelle dans les livres de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) v, vi, vii et viii ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

ACTIF IMMOBILISE

Participations	1.346.000
----------------	-----------

Autres titres immobilisés	0
---------------------------	---

Autres immobilisations financières	246
------------------------------------	-----

ACTIF CIRCULANT

Autres créances	0
-----------------	---

Disponibilités	227
----------------	-----

soit un montant total d'actif apporté de	1.346.473
--	-----------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte les titres acquis ou souscrits en application de l'opération de Réorganisation prévue au paragraphe (B)d.(vi) et l'impact correspondant sur les « autres titres »

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) (vii) ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les éléments ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	0
-------------------------	---

DETTES

Dettes financières	55.706
--------------------	--------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.730
--	-------

Dettes diverses	201
-----------------	-----

soit un montant total de passif pris en charge de	60.637
---	--------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte une perte intercalaire d'environ 10.000 euros.

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, valorisé à sa valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1 s'établit à :

Total de l'actif apport 1.346.473

Total du passif pris en charge 60.637

Valeur des apports à la Date de Réalisation Définitive 1.285.836

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Entraîneront une modification de l'actif de la Société Absorbée les opérations de Réorganisation décrites (a) au paragraphe i. du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet préalablement à la Date de Réalisation Définitive, et (b) aux paragraphes (iv), (v), (vi) et à (viii) du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet à la Date de Réalisation Définitive.

1.3 Rémunération des apports

1.3.1 Parité de fusion

W actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence A de la Société Absorbée ;

X actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence B de la Société Absorbée ;

Y actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence C de la Société Absorbée ;

W, X et Y étant respectivement fonction de différents paramètres, dont les valeurs ne sont pas encore déterminées à la date du présent Traité de Fusion, mais seront déterminées avant la Date de Réalisation Définitive. La formule permettant d'obtenir W, X et Y en fonction des différentes variables concernées et le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre figure à la section II de l'Annexe 1.3.1.

1.3.2 Rémunération de l'apport

- (i) Les "n" actions de la Société Absorbée, dont les modalités de détermination figurent en Annexe 1.3.1, donneront droit, par application du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les Parties, à l'attribution de "N" actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (ii) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé qu'à une augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant nominal global de "M" euros (égal à $[N \times 10]$) par la création de "N" actions ordinaires nouvelles de 10 euros de nominal chacune (correspondant à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société post-opération de regroupement devant intervenir dans le cadre des opérations de Réorganisation), émises au profit des associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (iii) Les "N" actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive.
- (iv) Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital (M), sera portée à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iv) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Aléluou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).
- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
 - (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;
 - (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le

compte report à nouveau la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;

- (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 6.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
- (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

1.4 Propriété – Jouissance

1.4.1 La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de cette date étant considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

1.4.2 D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

2.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

2.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

2.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.

2.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions

judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.

- 2.1.4 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 2.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipés s'il y a lieu.
- 2.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- 2.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférés relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 2.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 2.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 2.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 2.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 2.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

2.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 2.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

- 2.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, étant précisé que l'autorisation de la Société Absorbante ne sera pas requise pour la souscription de tout emprunt pour les besoins de la réalisation des opérations de Réorganisation.
- 2.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- 2.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées au jour du Règlement-Livraison, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :
- (i) réalisation de la Transformation ;
 - (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ;
 - (iii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ; et
 - (iv) fixation du Prix d'Introduction, cette condition étant réputée satisfaite dès lors que l'avis de résultat de l'offre dans le cadre de l'Introduction en Bourse aura été publié par Euronext.
- 3.2 A défaut de réalisation du Règlement-Livraison le 31 mars 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.
- 3.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.
- 3.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) Qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la date de réalisation de la Fusion d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante et la réalisation des opérations de la Réorganisation la concernant dans les termes visées aux présentes ; et
- (v) Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

5. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 Impôts directs

5.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à

des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;

- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecimes A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

5.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

5.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

5.1.4 La Société Absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et

- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

5.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

5.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

5.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 Formalités

6.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

6.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

6.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

6.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

6.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

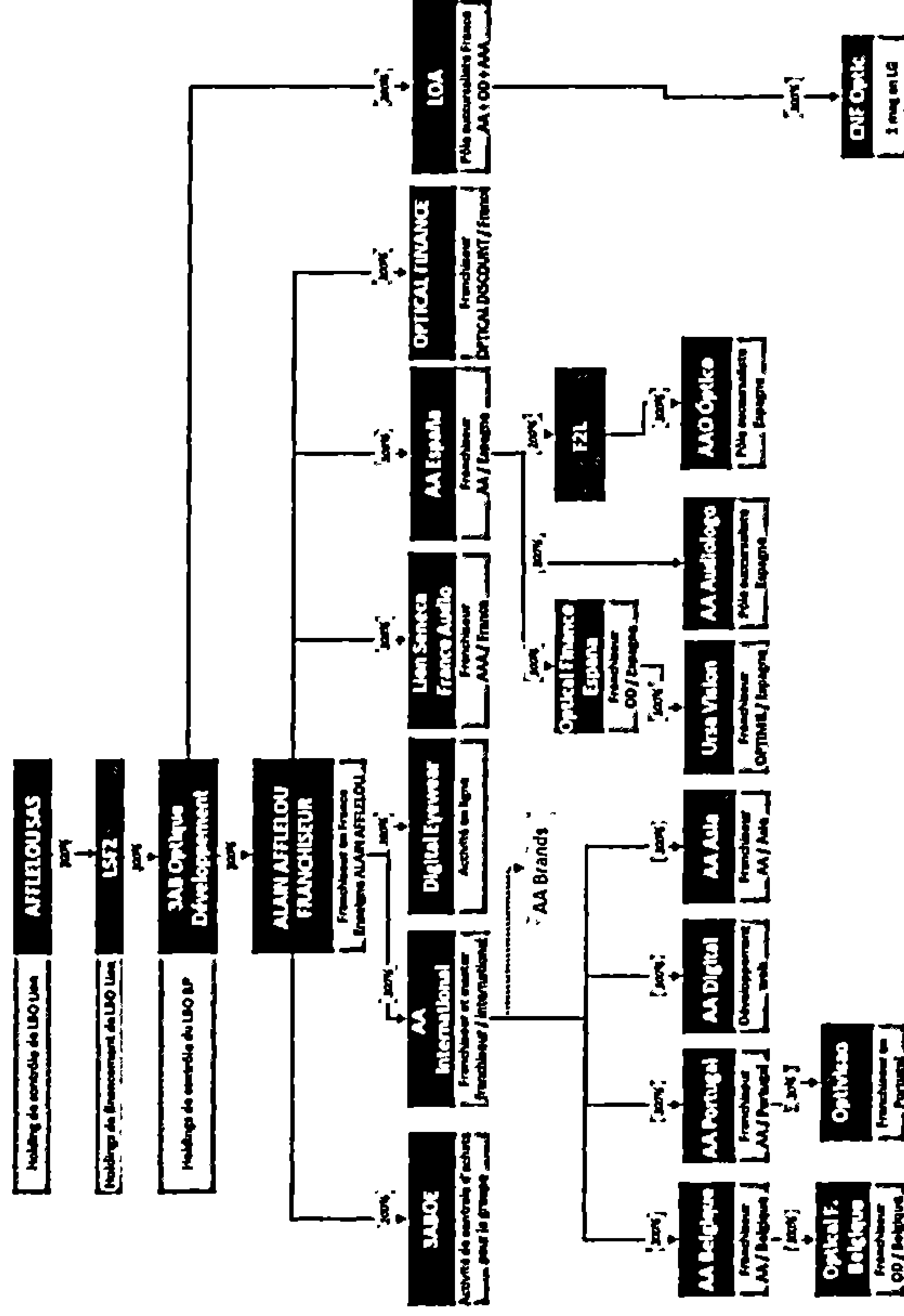
[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe B-1	Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou
Annexe B-2	Projet de traité de fusion relatif à Tchén Management 1
Annexe D	Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Parties en date du 31 juillet 2016
Annexe 1.3.1	Méthode de valorisation des apports et détermination de la parité d'échange

ANNEXE B-1

Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou



ANNEXE B-2

Projet de traité de fusion relatif à Tchín Management 1

PROJET DE TRAITE DE FUSION

en date du 26 septembre 2016

- (1) AFFLELOU
- (2) TCHIN MANAGEMENT 1

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	8
2.	CHARGES ET CONDITIONS	12
3.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES	15
5.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	15
6.	STIPULATIONS DIVERSES	17

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELOU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbante (la "Société Absorbante"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 1**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbée (la "Société Absorbée"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le "Traité de Fusion") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de délinir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle sera transformée en société anonyme préalablement à la réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après). Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.

d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 146.690.002 euros et est divisé en 146.690.002 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence de catégorie B ;
- 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
- 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 201.489.998 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

b. La Société Absorbée a pour objet social l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.

c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.

d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 11.660.842 euros et est divisé en 11.660.842 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 984.000 actions de préférence de catégorie A ;

- 8.032.842 actions de préférence de catégorie B ;
- 1.814.000 actions de préférence de catégorie C ;
- 830.000 actions de préférence de catégorie S.

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante ne détient aucune action de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 3.938.737 actions ordinaires de la Société Absorbante, 4.800.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 984.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues") ainsi que 1.108.105 obligations convertibles en actions de préférence D.

b. LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Monsieur Didier Pascual est directeur général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 78,32% du capital social et 82,07% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 18,03% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

a. La Fusion projetée sera réalisée par l'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

b. La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la structure du groupe Alain Afflelou auquel appartiennent les Parties (la "Réorganisation") dans le cadre d'un projet à l'étude relatif à l'admission des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'"Introduction en Bourse"). Cette Réorganisation a pour objectifs (i) de simplifier la structure de détention du groupe Alain Afflelou, (ii) de permettre aux dirigeants et salariés du groupe Alain Afflelou, associés de la Société Absorbée, de devenir associés directs de la Société Absorbante et, ainsi, (iii) de faciliter l'admission éventuelle des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

c. Un organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou à la date du Traité de Fusion figure en Annexe B-1.

d. La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- i. la réduction de capital de la Société Absorbante par imputation sur les pertes (y compris les pertes de l'exercice en cours) suivie de la transformation de la Société Absorbante de société par actions simplifiée en société anonyme (la "Transformation") ;

- ii. la fusion-absorption de Lion / Seneca Lux 1, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 154.178 ("LSL1") par Lion / Seneca Lux Topco, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 179.209 ("LuxTopco") ;
 - iii. la fusion-absorption de LSL2 dans LuxTopco ;
 - iv. l'annulation du bon de souscription 1 émis par la Société Absorbante et le rachat par la Société Absorbante de l'action de préférence de catégorie B émise suivi de son annulation ;
 - v. le regroupement des actions de la Société Absorbante de sorte que le capital de la Société Absorbante comprendra des actions ordinaires, des actions de préférence D et des actions de préférence R chacune d'une valeur nominale de 10 euros ;
 - vi. le remboursement des obligations convertibles en actions ordinaires et des obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D émises par la Société Absorbante par compensation de créance avec rémunération en actions ordinaires de la Société Absorbante ayant une valeur nominale de 10 euros (post-regroupement et avec une prime d'émission par action correspondant au prix par action ordinaire de la Société Absorbante fixé dans le cadre de l'Introduction en Bourse (le "Prix d'Introduction") diminué du nominal) ;
 - vii. la cession d'actions ordinaires de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et Lux2 à la Société Absorbée, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 (la "Cession 2012") ;
 - viii. la Fusion, objet des présentes ;
 - ix. la fusion-absorption par le bas de la société Tchén Management 2, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris, par la Société Absorbante suivant les termes du projet de traité de fusion dont une copie figure en Annexe B-2 ;
 - x. l'annulation des bons de souscription B des mezzaneurs et l'exercice par les entités Alcentra des bons de souscription 1 des mezzaneurs ;
 - xi. l'augmentation de capital de la Société Absorbante réservée aux entités Alcentra ; et
 - xii. la distribution d'une partie des actions ordinaires de la Société Absorbante aux entités APAX.
- e. La Transformation sera effective préalablement à l'enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du document de base d'introduction déposé par la Société Absorbante dans le cadre de l'Introduction en Bourse, soit préalablement au jour de la réalisation de la Fusion.
- f. Dès lors que leurs conditions de réalisation se trouveront satisfaites, les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (ii) à (xii) ci-dessus prendront effet à la date du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante (le "Règlement-Livraison") offertes dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la "Date de Réalisation Définitive").

- g. Les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (iv) à (xi) du paragraphe d ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les unes après les autres au jour du Règlement-Livraison ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de préférence R détenues par Tchén Management 2 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la Fusion visée au paragraphe (ix) ci-dessus, et que la Société Absorbante sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues aux paragraphes (i) et (iv) à (vi) du paragraphe d. ci-dessus et la Société Absorbée par l'opération préalable prévue au paragraphe (vii) et la Fusion prévue au paragraphe (viii).

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 ci-dessous.

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

- a. Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base d'un état comptable de chacune des Parties estimé au 31 juillet 2016, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que leurs comptes annuels (les "Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés"), tels que ces Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés figurent en Annexe D, étant rappelé que les opérations de Réorganisations prévues au paragraphe (B)d.(i) et aux paragraphes (B)d.(iv) à (B)d.(vii) (en ce compris la Cession 2012) seront réputées intervenir préalablement à la réalisation de la Fusion, lesquelles pourront avoir, le cas échéant, et en particulier en ce qui concerne la Cession 2012, un impact sur la valeur réelle de la Société Absorbée et notamment sur la valeur réelle des participations et la valeur réelle des dettes.
- b. Il est précisé que les comptes annuels au 31 juillet 2016 des Parties, tels qu'ils seront arrêtés, certifiés et approuvés, seront pris en compte pour servir de base à la détermination de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passif des Parties pour les besoins du Traité de Fusion.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambule ci-dessus.
- b. En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devraient être apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation Définitive.
- c. Néanmoins, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, en rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, ceux-ci seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive, conformément aux dispositions de l'exception prévue à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable.

- d. Les valeurs réelles, à la Date de Réalisation Définitive, de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été évaluées suivant la méthode figurant en Annexe 1.3.1.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

- a. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion.
- b. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, Monsieur Didier Fleytoux agira en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

- 1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.
- 1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 1.1.4 Conformément à l'article 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur réelle dans les livres de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) v, vi et vii (et en particulier de la Cession 2012) ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

ACTIF IMMOBILISE

Participations	11.660.842
----------------	------------

Autres titres immobilisés	0
---------------------------	---

Autres immobilisations financières	255
------------------------------------	-----

ACTIF CIRCULANT

Autres créances	201
-----------------	-----

Disponibilités	109
----------------	-----

soit un montant total d'actif apporté de	11.661.406
--	------------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte les titres acquis ou souscrits en application des opérations de Réorganisation prévues aux paragraphes (B)d.(vi) et (vii) et l'impact correspondant sur les « autres titres »

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) (vii) ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les éléments ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	0
-------------------------	---

DETTES

Dettes financières	46.720
--------------------	--------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.730
--	-------

Dettes diverses	0
-----------------	---

soit un montant total de passif pris en charge de	51.450
---	--------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte (i) une perte intercalaire d'environ 10.000 euros, et (ii) l'impact sur les dettes de l'acquisition des titres visée au paragraphe (B)(d)(vii).

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, valorisé à sa valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1 s'établit à :

Total de l'actif apport 11.661.406

Total du passif pris en charge 51.450

Valeur des apports à la Date de Réalisation Définitive 11.609.956

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Entraîneront une modification de l'actif de la Société Absorbée les opérations de Réorganisation décrites (a) au paragraphe i. du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet préalablement à la Date de Réalisation Définitive, et (b) aux paragraphes (iv) à (vii) du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet à la Date de Réalisation Définitive.

1.3 Rémunération des apports

1.3.1 Parité de fusion

W actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence A de la Société Absorbée ;

X actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence B de la Société Absorbée ;

Y actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence C de la Société Absorbée ;

Z actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence S de la Société Absorbée ;

W, X, Y et Z étant respectivement fonction de différents paramètres, dont les valeurs ne sont pas encore déterminées à la date du présent Traité de Fusion, mais seront déterminées avant la Date de Réalisation Définitive. La formule permettant d'obtenir W, X, Y et Z en fonction des différentes variables concernées et le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre figure à la section II de l'Annexe 1.3.1.

1.3.2 Rémunération de l'apport

- (i) Les "n" actions de la Société Absorbée, dont les modalités de détermination figurent en Annexe 1.3.1, donneront droit, par application du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les Parties, à l'attribution de "N" actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (ii) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé qu'à une augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant nominal global de "M" euros (égal à $[N * 10]$) par la création de "N" actions ordinaires nouvelles de 10 euros de nominal chacune (correspondant à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société post-opération de regroupement devant intervenir dans le cadre des opérations de Réorganisation), émises au profit des associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (iii) Les "N" actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive.
- (iv) Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital (M), sera portée à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iv) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Afflelou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).
- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
 - (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;

- (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;
- (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 6.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
- (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

1.4 Propriété – Jouissance

- 1.4.1 La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de cette date étant considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date de Réalisation Définitive.
- 1.4.2 D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

2.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

- 2.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.
- 2.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.

- 2.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.
- 2.1.4 Tout passif afférant à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 2.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipés s'il y a lieu.
- 2.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- 2.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférés relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 2.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 2.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 2.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 2.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 2.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- 2.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée**
- 2.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

- 2.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, étant précisé que l'autorisation de la Société Absorbante ne sera pas requise pour la souscription de tout emprunt pour les besoins de la réalisation des opérations de Réorganisation, et notamment la Cession 2012.
- 2.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- 2.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées au jour du Règlement-Livraison, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :
- (i) réalisation de la Transformation ;
 - (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ;
 - (iii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ; et
 - (iv) fixation du Prix d'Introduction, cette condition étant réputée satisfaite dès lors que l'avis de résultat de l'offre dans le cadre de l'Introduction en Bourse aura été publié par Euronext.
- 3.2 A défaut de réalisation du Règlement-Livraison le 31 mars 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.
- 3.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.
- 3.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) Qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la date de réalisation de la Fusion d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante et la réalisation des opérations de la Réorganisation la concernant dans les termes visées aux présentes ; et
- (v) Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

5. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 Impôts directs

5.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à

des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;

- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

5.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

5.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

5.1.4 La Société Absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et

- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

5.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

5.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

5.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 Formalités

6.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

6.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

6.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

6.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

6.5 Pouvoirs

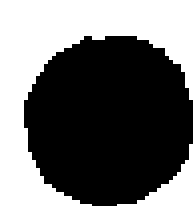
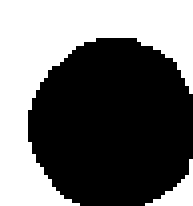
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

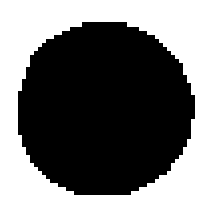
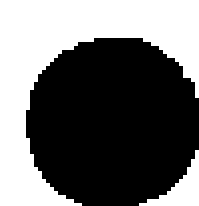
Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]



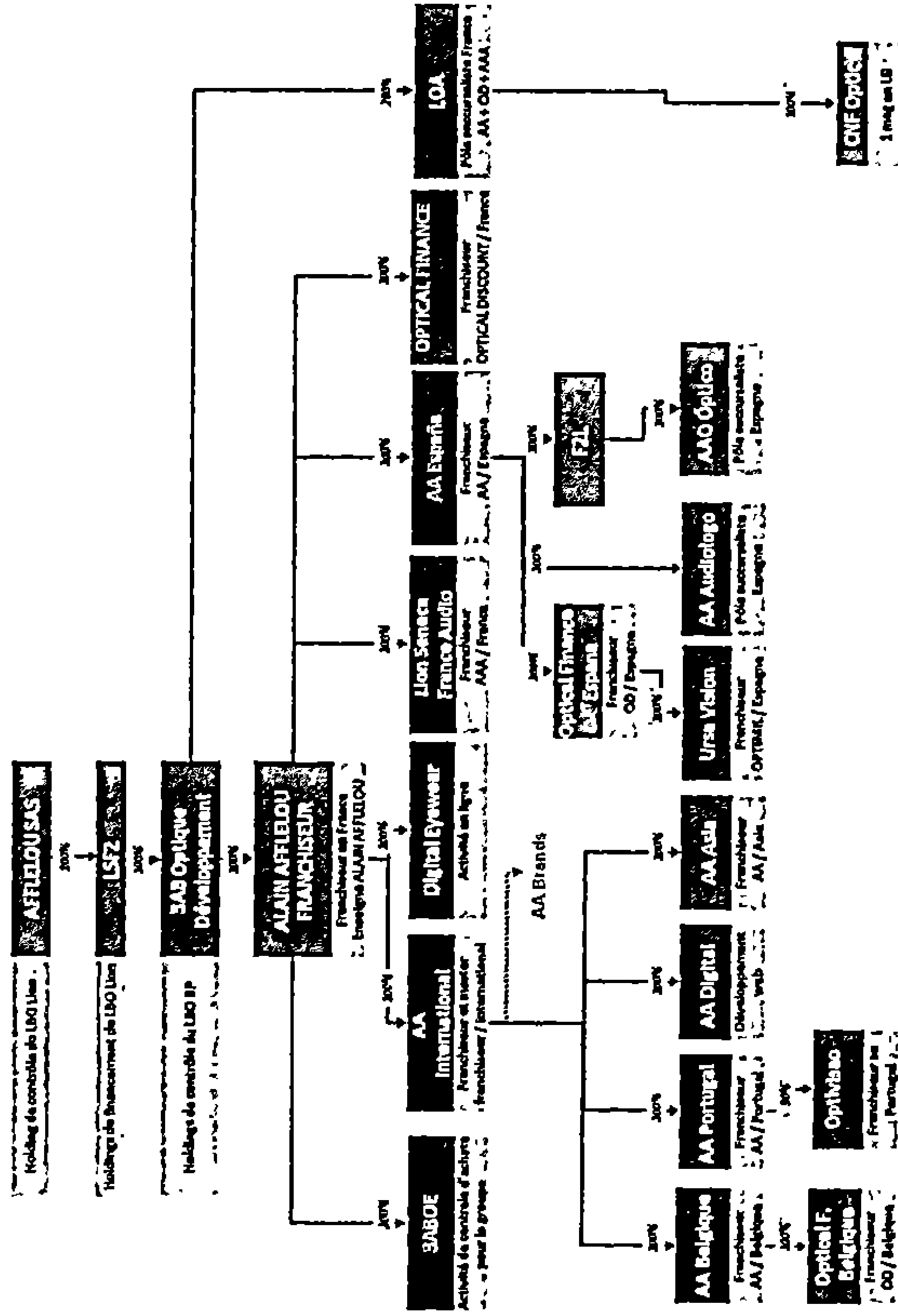
LISTE DES ANNEXES

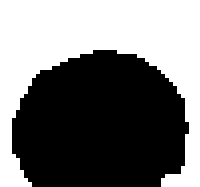
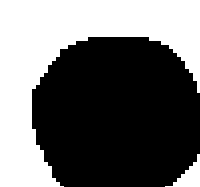
Annexe B-1	Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou
Annexe B-2	Projet de traité de fusion relatif à Tchén Management 2
Annexe D	Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Parties en date du 31 juillet 2016
Annexe 1.3.1	Méthode de valorisation des apports et détermination de la parité d'échange



ANNEXE B-1

Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou





ANNEXE B-2

Projet de traité de fusion relatif à Tchín Management 2

PROJET DE TRAITE DE FUSION

en date du 26 septembre 2016

- (1) AFFLELOU
- (2) TCHIN MANAGEMENT 2

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPORT – FUSION	8
2.	CHARGES ET CONDITIONS	12
3.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES	15
5.	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS	15
6.	STIPULATIONS DIVERSES	17

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **AFFLELOU**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 11 rue d'Argenson, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbante (la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **TCHIN MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 812 082 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

en qualité de société absorbée (la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le "**Traité de Fusion**") dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

1. Société Absorbante

- a. La Société Absorbante est une société par actions simplifiée. Elle sera transformée en société anonyme préalablement à la réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après). Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

- b. La Société Absorbante a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes les participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est le 31 juillet de chaque année.

d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 146.690.002 euros et est divisé en 146.690.002 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 140.000.001 actions ordinaires ;
- 1 action de préférence de catégorie B ;
- 5.460.000 actions de préférence de catégorie D ;
- 1.230.000 actions de préférence de catégorie R.

La Société Absorbante a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'il suit :

- 1 bon de souscription d'actions I ;
- 6.596.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine A Warrants » ;
- 9.520.000 bons de souscription d'actions « Mezzanine B Warrants » ;
- 201.489.998 obligations convertibles en actions ordinaires ;
- 1.820.000 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D.

Les termes, conditions et droits attachés à ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital figurent dans les statuts de la Société Absorbante.

2. Société Absorbée

a. La Société Absorbée est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

b. La Société Absorbée a pour objet social l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession sous quelque forme que ce soit de toutes valeurs mobilières émises par la Société Absorbante, ainsi que de toute société contrôlant directement ou indirectement la société 3ABOD.

c. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est le 31 juillet de chaque année.

d. A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 1.346.000 euros et est divisé en 1.346.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée en intégralité à la souscription et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 246.000 actions de préférence de catégorie A ;

- 854.000 actions de préférence de catégorie B ;
- 246.000 actions de préférence de catégorie C.

3. Liens entre les Parties

a. A la date des présentes :

- la Société Absorbante détient 11,14% du capital et des droits de votes de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée détient 440.000 actions ordinaires de la Société Absorbante, 660.000 actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante et 246.000 actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante (ensemble, les "Actions Afflelou Détenues").

b. LJV Capital est président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Monsieur Didier Pascual est directeur général de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

c. La société Lion / Seneca Lux 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 169.596 ("LSL2") détient (i) 78,32% du capital social et 82,07% des droits de vote de la Société Absorbante, et (ii) 0,02% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Nonobstant la détention d'une participation minoritaire de LSL2 dans le capital de la Société Absorbée, les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C souscrites par LSL2 confèrent à cette dernière le contrôle de la Société Absorbée au sens de l'article L.233-3, 1 du Code de commerce.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

a. La Fusion projetée sera réalisée par l'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (la "Fusion").

b. La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la structure du groupe Alain Afflelou auquel appartiennent les Parties (la "Réorganisation") dans le cadre d'un projet à l'étude relatif à l'admission des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (l'"Introduction en Bourse"). Cette Réorganisation a pour objectifs (i) de simplifier la structure de détention du groupe Alain Afflelou, (ii) de permettre aux dirigeants et salariés du groupe Alain Afflelou, associés de la Société Absorbée, de devenir associés directs de la Société Absorbante et, ainsi, (iii) de faciliter l'admission éventuelle des actions de la Société Absorbante aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

c. Un organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou à la date du Traité de Fusion figure en Annexe B-1.

d. La Réorganisation comprendra les opérations suivantes :

- i. la réduction de capital de la Société Absorbante par imputation sur les pertes (y compris les pertes de l'exercice en cours) suivie de la transformation de la Société Absorbante de société par actions simplifiée en société anonyme (la "Transformation") ;
- ii. la fusion-absorption de Lion / Seneca Lux 1, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro B 154.178 ("LSL1") par Lion / Seneca Lux Topco, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 6 rue Eugène Ruppert, L-2453, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 179.209 ("LuxTopco") ;

- iii. la fusion-absorption de LSL2 dans LuxTopco ;
 - iv. l'annulation du bon de souscription 1 émis par la Société Absorbante et le rachat par la Société Absorbante de l'action de préférence de catégorie B émise suivi de son annulation;
 - v. le regroupement des actions de la Société Absorbante de sorte que le capital de la Société Absorbante comprendra des actions ordinaires, des actions de préférence D et des actions de préférence R chacune d'une valeur nominale de 10 euros ;
 - vi. le remboursement des obligations convertibles en actions ordinaires et des obligations convertibles en actions de préférence de catégorie D émises par la Société Absorbante par compensation de créance avec rémunération en actions ordinaires de la Société Absorbante ayant une valeur nominale de 10 euros (post-regroupement et avec une prime d'émission par action correspondant au prix par action ordinaire de la Société Absorbante fixé dans le cadre de l'Introduction en Bourse (le "Prix d'Introduction") diminué du nominal) ;
 - vii. la cession d'actions ordinaires de la Société Absorbante par Holding AA & Fils et Lux2 à la société Tchén Management 1, conformément à une promesse de vente du 17 juillet 2012 (la "Cession 2012") ;
 - viii. la fusion-absorption par le bas de la société Tchén Management 1, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 14 avenue de l'Opéra, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 751 810 839 RCS Paris, par la Société Absorbante suivant les termes du projet de traité de fusion dont une copie figure en Annexe B-2 ;
 - ix. la Fusion, objet des présentes ;
 - x. l'annulation des bons de souscription B des mezzaneurs et l'exercice par les entités Alcentra des bons de souscription 1 des mezzaneurs ;
 - xi. l'augmentation de capital de la Société Absorbante réservée aux entités Alcentra ; et
 - xii. la distribution d'une partie des actions ordinaires de la Société Absorbante aux entités APAX.
- e. La Transformation sera effective préalablement à l'enregistrement par l'Autorité des marchés financiers du document de base d'introduction déposé par la Société Absorbante dans le cadre de l'Introduction en Bourse, soit préalablement au jour de la réalisation de la Fusion.
- f. Dès lors que leurs conditions de réalisation se trouveront satisfaites, les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (ii) à (xii) ci-dessus prendront effet à la date du règlement-livraison des actions de la Société Absorbante (le "Règlement-Livraison") offertes dans le cadre de l'Introduction en Bourse (la "Date de Réalisation Définitive").
- g. Les opérations de Réorganisation décrites aux paragraphes (iv) à (xi) du paragraphe d ci-dessus seront réputées intervenir, pour les besoins de la Fusion, un instant de raison les unes après les

autres au jour du Règlement-Livraison ; si bien qu'immédiatement avant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera composé d'actions ordinaires, d'actions de préférence D et d'actions de préférence R d'une valeur nominale de 10 euros chacune, étant précisé que les actions de préférence D et les actions de préférence R détenues par Tchir Management 1 seront immédiatement annulées par la Société Absorbante après réalisation de la fusion visée au paragraphe (viii) ci-dessus, et que la Société Absorbante sera directement impactée par les opérations préalables à la Fusion prévues aux paragraphes (i), (iv) à (vi), (viii) et (ix) du paragraphe d. ci-dessus, et la Société Absorbée par la Fusion prévue au paragraphe (ix)

(C) REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent Traité de Fusion, en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive. Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 ci-dessous.

(D) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

- a. Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base d'un état comptable de chacune des Parties estimé au 31 juillet 2016, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que leurs comptes annuels (les "**Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés**"), tels que ces Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Sociétés figurent en Annexe D étant rappelé que les opérations de Réorganisations prévues aux paragraphes (B)d.(i) et (B)d.(iv) à (viii) seront réputées intervenir préalablement à la réalisation de la Fusion, lesquelles pourront avoir, le cas échéant, un impact sur la valeur réelle de la Société Absorbée et notamment sur la valeur réelle des participations et la valeur réelle des dettes.
- b. Il est précisé que les comptes annuels au 31 juillet 2016 des Parties, tels qu'ils seront arrêtés, certifiés et approuvés, seront pris en compte pour servir de base à la détermination de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passif des Parties pour les besoins du Traité de Fusion.

(E) METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

- a. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous le contrôle commun de LSL2 dans les proportions exposées au paragraphe (A).3.c du préambule ci-dessus.
- b. En conséquence, conformément aux dispositions du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée devraient être apportés à la Société Absorbante, pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation Définitive.
- c. Néanmoins, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, en rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée, ceux-ci seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive, conformément aux dispositions de l'exception prévue à l'article 743-1 du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 du Comité de la Réglementation Comptable.
- d. Les valeurs réelles, à la Date de Réalisation Définitive, de la Société Absorbée et de la Société Absorbante ont été évaluées suivant la méthode figurant en Annexe 1.3.1.

(F) COMMISSAIRES A LA FUSION ET AUX APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L.225-147, R.225-7 et R.236-6 du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée solliciteront, par voie de requête conjointe auprès du Président du tribunal de commerce de Paris, la nomination d'un commissaire à la fusion ayant pour mission (i) d'examiner les modalités de la Fusion ainsi que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et le caractère équitable du rapport d'échange, et (ii) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à l'occasion de la Fusion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. APPORT – FUSION

1.1 Stipulations préalables

1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

1.1.2 Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation Définitive.

1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.1.4 Conformément à l'article 743-1 du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur réelle dans les livres de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive.

1.2 Apport de la Société Absorbée.

1.2.1 Actif apporté

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprendra à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) v, vi, vii et viii ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

ACTIF IMMOBILISE

Participations	1.346.000
----------------	-----------

Autres titres immobilisés	0
---------------------------	---

Autres immobilisations financières	246
------------------------------------	-----

ACTIF CIRCULANT

Autres créances	0
-----------------	---

Disponibilités	227
----------------	-----

soit un montant total d'actif apporté de	1.346.473
--	-----------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte les titres acquis ou souscrits en application de l'opération de Réorganisation prévue au paragraphe (B)d.(vi) et l'impact correspondant sur les « autres titres »

1.2.2 Passif pris en charge

En contrepartie de cet apport, et ainsi qu'il sera indiqué ci-après, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée qui comprendra, à la Date de Réalisation Définitive et après réalisation des opérations visées au paragraphe (B) (vii) ci-dessus, tels que valorisés à leur valeur réelle estimée à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1, les éléments ci-après désignés et figurant comme tels dans les comptes estimés à la valeur comptable de la Société Absorbée joints en Annexe D :

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	0
-------------------------	---

DETTES

Dettes financières	55.706
--------------------	--------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.730
--	-------

Dettes diverses	201
-----------------	-----

soit un montant total de passif pris en charge de	60.637
---	--------------

étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte une perte intercalaire d'environ 10.000 euros.

Il est précisé également, en tant que de besoin, qu'aucun impôt sur plus-value latente ne sera provisionné dans la mesure où les titres de la Société Absorbante détenus par la Société Absorbée seront annulés par réduction de capital.

1.2.3 Actif net apporté

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté, valorisé à sa valeur réelle à la Date de Réalisation Définitive selon la méthode figurant en Annexe 1.3.1 s'établit à :

Total de l'actif apport	1.346.473
-------------------------	-----------

Total du passif pris en charge	60.637
--------------------------------	--------

Valeur des apports à la Date de Réalisation Définitive	1.285.836
--	-----------------

1.2.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a conclu aucun engagement hors bilan.

1.2.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.2.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actifs immobiliers.

1.2.7 Opérations entraînant une modification de l'actif de la Société Absorbée à intervenir avant la Date de Réalisation Définitive

Entraîneront une modification de l'actif de la Société Absorbée les opérations de Réorganisation décrites (a) au paragraphe i. du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet préalablement à la Date de Réalisation Définitive, et (b) aux paragraphes (iv), (v), (vi) et à (viii) du paragraphe (B) du préambule du présent Traité de Fusion, prenant effet à la Date de Réalisation Définitive.

1.3 Rémunération des apports

1.3.1 Parité de fusion

W actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence A de la Société Absorbée ;

X actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence B de la Société Absorbée ;

Y actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action de préférence C de la Société Absorbée ;

W, X et Y étant respectivement fonction de différents paramètres, dont les valeurs ne sont pas encore déterminées à la date du présent Traité de Fusion, mais seront déterminées avant la Date de Réalisation Définitive. La formule permettant d'obtenir W, X et Y en fonction des différentes variables concernées et le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre figure à la section II de l'Annexe 1.3.1.

1.3.2 Rémunération de l'apport

- (i) Les "n" actions de la Société Absorbée, dont les modalités de détermination figurent en Annexe 1.3.1, donneront droit, par application du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les Parties, à l'attribution de "N" actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (ii) En conséquence, en rémunération des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé qu'à une augmentation de capital de la Société Absorbante d'un montant nominal global de "M" euros (égal à $[N * 10]$) par la création de "N" actions ordinaires nouvelles de 10 euros de nominal chacune (correspondant à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société post-opération de regroupement devant intervenir dans le cadre des opérations de Réorganisation), émises au profit des associés de la Société Absorbée. La Société Absorbante ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus ni à aucune soulte et les associés renoncent à ces éventuels rompus.
- (iii) Les "N" actions nouvelles à créer par la Société Absorbante seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive.
- (iv) Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

1.3.3 Prime de Fusion

- (i) La différence entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital (M), sera portée à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.
- (ii) De convention expresse entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de donner tout pouvoir au représentant légal à l'effet d'affecter le solde de la prime de fusion, après réalisation de l'opération visée au (iv) du présent article, conformément à la réglementation applicable.
- (iii) L'actif apporté par la Société Absorbée comprend les Actions Afflelou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion). La réalisation de la Fusion entraînera donc la détention, par la Société Absorbante, de l'intégralité des actions susvisées. La Société Absorbante ne souhaitant pas conserver ses propres actions, elle annulera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, la totalité de ses propres actions ainsi reçues. La différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part, s'imputera sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau).
- (iv) De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la Fusion :
 - (a) d'annuler les actions transmises dans le cadre de la Fusion ;
 - (b) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le

compte report à nouveau la différence entre la valeur de l'apport des actions de la Société Absorbante d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société Absorbante associée à l'annulation de ces actions d'autre part ;

- (c) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais tels que décrits à l'article 6.3 ainsi que les droits et impôts résultant de la Fusion ;
- (d) d'autoriser la réalisation sur ladite prime de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, et, en particulier, de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire à long terme provenant de la Société Absorbée ; et
- (e) en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital (dotation de la réserve légale, etc.).

1.4 Propriété – Jouissance

1.4.1 La Société Absorbante sera propriétaire des biens et titulaire des droits apportés dès la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de cette date étant considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit et risque de la Société Absorbante. Les opérations de la Société Absorbée seront imputées au bilan de la Société Absorbante, tant d'un point de vue comptable que fiscal, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

1.4.2 D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport, sans aucune exception ni réserve.

2. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

2.1 Charges et conditions générales concernant la Société Absorbante

2.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

2.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments du passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de la Réalisation Définitive. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation Définitive.

2.1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de la Réalisation Définitive de la Fusion, notamment pour intenter toutes actions judiciaires ou assurer la défense dans toutes actions

judiciaires en cours, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.

- 2.1.4 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation Définitive, deviendra passif de la Société Absorbante.
- 2.1.5 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipés s'il y a lieu.
- 2.1.6 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, les impôts, taxes et contributions, taxes professionnelles, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- 2.1.7 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférés relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 2.1.8 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 2.1.9 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de la Réalisation Définitive, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 2.1.10 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 2.1.11 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la Réalisation Définitive dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 2.1.12 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.
- 2.2 **Charges et conditions concernant la Société Absorbée**
 - 2.2.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

- 2.2.2 De plus, jusqu'à la Date de la Réalisation Définitive, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, étant précisé que l'autorisation de la Société Absorbante ne sera pas requise pour la souscription de tout emprunt pour les besoins de la réalisation des opérations de Réorganisation.
- 2.2.3 La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.
- 2.2.4 La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2.2.5 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de la Réalisation Définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 3.1 La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées au jour du Règlement-Livraison, sous réserve qu'à cette date l'ensemble des conditions suspensives non rétroactives ci-après énumérées soient réalisées :
- (i) réalisation de la Transformation ;
 - (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbée, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ;
 - (iii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbée de l'ensemble des stipulations du Traité de Fusion et, dans les mêmes termes que la Société Absorbante, de la parité résultant de la mise en œuvre des règles exposées en Annexe 1.3.1 ; et
 - (iv) fixation du Prix d'Introduction, cette condition étant réputée satisfaite dès lors que l'avis de résultat de l'offre dans le cadre de l'Introduction en Bourse aura été publié par Euronext.
- 3.2 A défaut de réalisation du Règlement-Livraison le 31 mars 2017, le Traité de Fusion sera, sauf prorogation de ce délai ou renonciation aux conditions suspensives, considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.
- 3.3 En cas de réalisation des conditions suspensives précitées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive.
- 3.4 Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Société Absorbée déclare:

- (i) Qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) Qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (iii) Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale française et des divers organismes administratifs français ;
- (iv) Qu'elle n'a pas eu jusqu'à la date des présentes et qu'elle n'aura pas jusqu'à la date de réalisation de la Fusion d'autre activité que la détention de titres de la Société Absorbante et la réalisation des opérations de la Réorganisation la concernant dans les termes visées aux présentes ; et
- (v) Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, les livres, documents et pièces comptables.

5. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 Impôts directs

5.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à

des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;

- réintégrer, s'il y a lieu, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, s'il y a lieu, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 duodecies A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

5.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

5.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

5.1.4 La Société Absorbante s'engage à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, et notamment joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et tout autre élément requis ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du CGI ; et

- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 septies du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

5.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 quinquies II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

5.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

5.3 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 Formalités

6.1.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

6.1.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.1.3 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

6.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés

6.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés ou repris par la Société Absorbante.

6.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

6.5 Pouvoirs

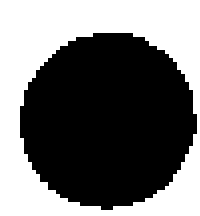
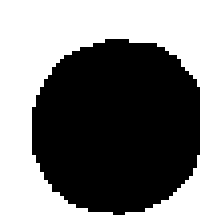
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux et d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

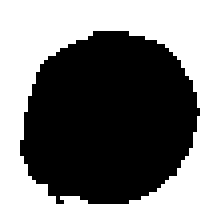
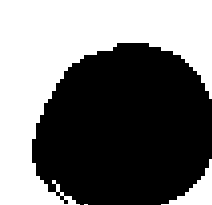
Fait en quatre (4) exemplaires, dont deux (2) exemplaires pour les dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]



LISTE DES ANNEXES

Annexe B-1	Organigramme simplifié du groupe Alain Afflelou
Annexe B-2	Projet de traité de fusion relatif à Tchou Management 1
Annexe D	Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Parties en date du 31 juillet 2016
Annexe 1.3.1	Méthode de valorisation des apports et détermination de la parité d'échange



SIGNATURES

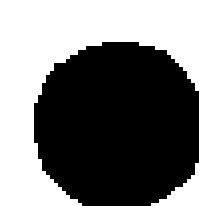
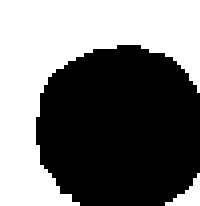
AFFLELOU

Par : LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux

TCHIN MANAGEMENT 2

Par Monsieur Didier Pascual



ANNEXE D

Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Parties en date du 31 juillet 2016

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/07/2016			31/07/2015
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial(1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	11 660 842		11 660 842	11 660 842
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts				
	Autres immobilisations financières	255		255	246
	TOTAL (II)	11 661 097		11 661 097	11 661 088
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	201		201	201
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	109		109	6 121
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	309		309	6 321
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		11 661 406		11 661 406	11 667 409
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			255		246
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	11 660 842	11 660 842
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
Autres fonds propres	Autres réserves		
	Report à nouveau	(41 757)	(37 742)
	Résultat de l'exercice	(9 129)	(4 015)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		11 609 956	11 619 085
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	183	
	Emprunts et dettes financières divers	46 537	46 115
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 730	2 210
	Dettes fiscales et sociales		
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)			
Total des dettes		51 450	48 325
Ecart de conversion passif			
TOTAL PASSIF		11 661 406	11 667 409
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(9 128,62)	(4 015,19)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		51 450	48 325
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		183	

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits				
Total des produits d'exploitation (1)					
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			8 631	3 528
	Impôts, taxes et versements assimilés			75	73
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation (2)			8 706	3 601
RESULTAT D'EXPLOITATION				(8 706)	(3 601)

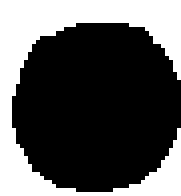
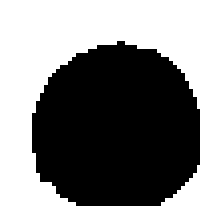
Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

RESULTAT D'EXPLOITATION		(8 706)	(3 601)
Opéra. courr.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERS	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	423	414
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		423	414
RESULTAT FINANCIER		(423)	(414)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(9 129)	(4 015)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOT SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		9 129	4 015
RESULTAT DE L'EXERCICE		(9 129)	(4 015)
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			



ANNEXE 1.3.1

Méthode de valorisation des apports et détermination de la parité d'échange

Les apports de la Société Absorbée donneront lieu à rémunération des associés de la Société Absorbée sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des actions ordinaires de la Société Absorbante.

À la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, un instant de raison préalablement à la réalisation de la Fusion et après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, la valeur réelle de la Société Absorbée peut être considérée comme correspondant à (i) la valeur réelle des Actions Afflelou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion) déduction faite (ii) de la dette nette de la Société absorbée à cet instant (la "Dette Nette"), étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte, le cas échéant, l'impact des Réorganisations réputées intervenir avant la réalisation de la Fusion (et notamment celui de la Cession 2012) comme indiqué dans le Traité de Fusion.

En outre, la valeur réelle de l'intégralité des titres de la Société Absorbante (la "Valorisation Introduction Afflelou") peut être considérée comme correspondant à la valorisation de l'intégralité des titres de capital émis, postérieurement aux opérations de Réorganisation et préalablement à la réalisation de l'augmentation de capital qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'éventuelle Introduction en Bourse, par la Société Absorbante sur la base du Prix d'Introduction.

I. Détermination du nombre d'Actions Afflelou Nouvelles émises par la Société Absorbante

Le nombre total d'actions ordinaires "N" à émettre par la Société Absorbante au bénéfice des associés de la Société Absorbée en rémunération de leur apport (les "Actions Afflelou Nouvelles") sera calculé comme suit :

$$N = \text{Valeur Réelle Tchén Management 1} / \text{Prix d'Introduction}$$

Où

"Valeur Réelle Tchén Management 1" est égale à :

- Valeur Réelle Participation Afflelou ;
- moins la Dette Nette.

"Valeur Réelle Participation Afflelou" est égale à la somme des valeurs suivantes :

- Valeur Réelle Participation AO Afflelou ;
- Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou ; et
- Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou.

"Valeur Réelle Participation AO Afflelou" est égale à la valeur des actions ordinaires de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les actions ordinaires de la Société Absorbante, de l'application de la clé de répartition prévue à l'article 9.6 (*Droit de priorité en cas de*

liquidation ou de Sortie) des statuts de la Société Absorbante (la "Clé de Répartition Afflelou") à un Montant Net (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société Absorbante) égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

"Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou" est égale à la valeur des actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les ADP D de la Société Absorbante, de l'application de la Clé de Répartition Afflelou à un Montant Net égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

"Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou" est égale à la valeur des actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les ADP R de la Société Absorbante, de l'application de la Clé de Répartition Afflelou à un Montant Net égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

Ainsi, il sera :

- d'abord déterminé la Valeur Réelle Participation Afflelou, à savoir la Valeur Réelle Participation AO Afflelou, la Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou et la Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou, détermination qui prendra en compte, le cas échéant, l'impact des opérations de Réorganisations réputées intervenir avant la réalisation de la Fusion (et notamment celui de la Cession 2012),
- de ce montant, il sera déduit la Dette Nette (qui aura pris en compte, le cas échéant, l'impact des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion et notamment celui de la Cession 2012),
- permettant ainsi de déterminer la Valeur Réelle Tchén Management 1,
- qui divisé par le Prix d'Introduction d'une action ordinaire de la Société Absorbante, permettra de déterminer le nombre « N » actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre en rémunération.

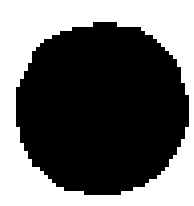
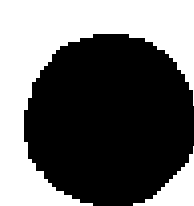
II. Répartition des "N" actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante entre les associés de la Société Absorbée

Le nombre total « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre par la Société Absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société Absorbée et attribuées aux associés de la Société Absorbée sera réparti entre les associés de la Société Absorbée comme suit :

- Montant théorique revenant à chaque catégorie d'actions : la clé de répartition prévue à l'article 9.5 (Droit de priorité en cas d'Evènement de Sortie) des statuts de la Société Absorbée sera appliquée *mutatis mutandis* à la Valeur Réelle Tchén Management 1, de sorte que soit calculée la quote-part de la Valeur Réelle Tchén Management 1 revenant à chaque catégorie d'actions émises par la Société Absorbée ;
- Nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante par catégorie d'actions : le nombre total d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante revenant à chaque catégorie d'actions émises par la Société Absorbée (soit W, X, Y et Z actions ordinaires de la Société Absorbante tels que décrit à l'article 1.3.1 du Traité de Fusion, et dont la somme est égale à N)

sera alors calculé en divisant (x) la quote-part arrêtée conformément au précédent paragraphe (y) par le Prix d'Introduction ;

- Répartition des actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante par actionnaire : le nombre total d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante sera répartie entre les Associés d'une catégorie d'actions émises par la Société Absorbée proportionnellement à la quote-part du nombre total d'actions de la Société Absorbée de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.



SIGNATURES

AFFLELOU

Par LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux

TCHIN MANAGEMENT 1

Par Monsieur Didier Pascual

ANNEXE D

Comptes Estimés à la Valeur Comptable des Parties en date du 31 juillet 2016

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/07/2016			31/07/2015
		Rut	Amort. et Déprée.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (1)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	1 346 000		1 346 000	1 346 000
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts				
	Autres immobilisations financières	246		246	246
	TOTAL (II)	1 346 246		1 346 246	1 346 246
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	227		227	6 421
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	227		227	6 421
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 346 473		1 346 473	1 352 667
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				246	246
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	1 346 000	1 346 000
	RESERVES Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves		
	Report à nouveau	(46 571)	(39 379)
	Résultat de l'exercice	(13 593)	(7 192)
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 285 836	1 299 429
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières divers Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	45 000 10 706 	45 000 5 827
	DETTES D'EXPLOITATION Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	4 730	2 210
	DETTES DIVERSES Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	201	201
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	60 637	53 238
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 346 473	1 352 667
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(13 592,78)	(7 192,27)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		60 637	53 238
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			8 639	3 508
	Impôts, taxes et versements assimilés			75	73
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation (2)			8 714	3 581
	RESULTAT D'EXPLOITATION			(8 714)	(3 581)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/07/2016

31/07/2015

RESULTAT D'EXPLOITATION		(8 714)	(3 581)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	4 879	3 611
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières	4 879	3 611
RESULTAT FINANCIER		(4 879)	(3 611)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(13 593)	(7 192)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		13 593	7 192
RESULTAT DE L'EXERCICE		(13 593)	(7 192)
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Désignation : LION SENECA FRANCE 1

Rubriques		31/07/2016	31/07/2015
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (dont versé : 146 690 002)	DA	146 690 002	146 690 002
Primes d'émission, de fusion, d'apport	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD		
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours BI)	DF		
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
Report à nouveau	DH	(42 248 471)	(22 867 842)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(26 169 420)	(19 380 629)
Subventions d'investissements	DJ		
Provisions réglementées	DK	259 983	195 657
TOTAL I	DL	78 532 093	104 637 188
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL II	DD		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS	347 497 895	304 200 083
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	42	
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs EI)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 946 978	471 131
Dettes fiscales et sociales	DY	311 437	282 602
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	3 357 401	730 600
COMPTES DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	354 113 754	305 684 417
Ecart de conversion passif V	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	432 645 848	410 321 605
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	6 615 859	1 484 333
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH		
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

Rubriques	France		Exportation		31/07/2016		31/07/2015
Ventes de marchandises	FA		FB		FC		
Production - biens	FD		FE		FF		
vendue - services	FG	785 571	FH	153 480	FI	939 051	793 413
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ	785 571	FK	153 480	FL	939 051	793 413
Production stockée					FM		
Production immobilisée					FN		
Subventions d'exploitation					FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP		1 387
Autres produits (1) (11)					FO	2 880	1 978
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				FR	941 931	796 779
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS		
Variation de stock (marchandises)					FT		
Achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)					FU		
Variations de stock (matières premières et approvisionnements)					FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)					FW	1 604 612	1 242 476
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	39 630	8 782
Salaires et traitements					FY	430 301	417 665
Charges sociales (10)					FZ	197 413	178 461
DOTATIONS D'EXPLOITATION							
Sur immobilisations : - dotations aux amortissements					GA	162	393
- dotations aux provisions					GB		
Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE	48 006	48 349
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				GF	2 320 126	1 896 128
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(1 378 194)	(1 099 349)
OPERATIONS EN COMMUN							
Bénéfice attribué ou perte transférée			III		GH		
Perte supportée ou bénéfice transféré			IV		GI		
PRODUITS FINANCIERS							
Produits financiers de participations (5)					GJ	672 607	463 227
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
Différences positives de change					GN		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				GP	672 607	463 227
Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ		
Intérêts et charges assimilées (6)					GR	43 297 854	37 812 270
Différences négatives de change					GS		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				GU	43 297 854	37 812 270
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(42 625 246)	(37 349 042)
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(44 003 441)	(38 448 392)

Rubriques		31/07/2016	31/07/2015
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		
Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 728 581	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	64 325	64 325
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII	1 792 907	64 325
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	(1 792 907)	(64 325)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX	38 462	55 401
Impôts sur les bénéfices	X	(19 665 391)	(19 187 490)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	1 614 539	1 260 006
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	27 783 960	20 640 635
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	(26 169 420)	(19 380 629)

Renvois				
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo)	1G		
(3) Dont :				
- Crédit-bail mobilier	(balo)	HP		
- Crédit-bail immobilier	(balo)	HO		
(4) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	(balo)	1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	(balo)	1J	672 607	463 227
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	(balo)	1K	43 297 811	37 812 270
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1		
(10) Dont cotisations pers. exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes & cot.compl perso. facultatives	A6			
obligatoires	A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels		Exercice N		
		Charges	Produits	
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>				
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N		
		Charges	Produits	
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s'exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>				

ANNEXE 1.3.1

Méthode de valorisation des apports et détermination de la parité d'échange

Les apports de la Société Absorbée donneront lieu à rémunération des associés de la Société Absorbée sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des actions ordinaires de la Société Absorbante.

À la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, un instant de raison préalablement à la réalisation de la Fusion et après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, la valeur réelle de la Société Absorbée peut être considérée comme correspondant à (i) la valeur réelle des Actions Afflelou Détenues (dont le nombre sera ajusté afin de prendre en compte les opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion) déduction faite (ii) de la dette nette de la Société absorbée à cet instant (la "Dette Nette"), étant précisé qu'il conviendra de prendre en compte, le cas échéant, l'impact des Réorganisations réputées intervenir avant la réalisation de la Fusion comme indiqué dans le Traité de Fusion.

En outre, la valeur réelle de l'intégralité des titres de la Société Absorbante (la "Valorisation Introduction Afflelou") peut être considérée comme correspondant à la valorisation de l'intégralité des titres de capital émis, postérieurement aux opérations de Réorganisation et préalablement à la réalisation de l'augmentation de capital qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'éventuelle Introduction en Bourse, par la Société Absorbante sur la base du Prix d'Introduction.

I. Détermination du nombre d'Actions Afflelou Nouvelles émises par la Société Absorbante

Le nombre total d'actions ordinaires "N" à émettre par la Société Absorbante au bénéfice des associés de la Société Absorbée en rémunération de leur apport (les "Actions Afflelou Nouvelles") sera calculé comme suit :

$$N = \text{Valeur Réelle Tchín Management 2} / \text{Prix d'Introduction}$$

Où

"Valeur Réelle Tchín Management 2" est égale à :

- Valeur Réelle Participation Afflelou ;
- moins la Dette Nette.

"Valeur Réelle Participation Afflelou" est égale à la somme des valeurs suivantes :

- Valeur Réelle Participation AO Afflelou ;
- Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou ; et
- Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou.

"Valeur Réelle Participation AO Afflelou" est égale à la valeur des actions ordinaires de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les actions ordinaires de la Société Absorbante, de l'application de la clé de répartition prévue à l'article 9.6 (*Droit de priorité en cas de*

liquidation ou de Sortie) des statuts de la Société Absorbante (la "Clé de Répartition Afflelou") à un Montant Net (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société Absorbante) égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

"Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou" est égale à la valeur des actions de préférence de catégorie D de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les ADP D de la Société Absorbante, de l'application de la Clé de Répartition Afflelou à un Montant Net égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

"Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou" est égale à la valeur des actions de préférence de catégorie R de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée (immédiatement après la réalisation des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion, mais avant la réalisation de la Fusion) résultant, pour les ADP R de la Société Absorbante, de l'application de la Clé de Répartition Afflelou à un Montant Net égal à la Valorisation Introduction Afflelou.

Ainsi, il sera :

- d'abord déterminé la Valeur Réelle Participation Afflelou, à savoir la Valeur Réelle Participation AO Afflelou, la Valeur Réelle Participation ADP D Afflelou et la Valeur Réelle Participation ADP R Afflelou, détermination qui prendra en compte, le cas échéant, l'impact des opérations de Réorganisations réputées intervenir avant la réalisation de la Fusion,
- de ce montant, il sera déduit la Dette Nette (qui aura pris en compte, le cas échéant, l'impact des opérations de Réorganisation réputées intervenir avant celle de la Fusion au titre du paragraphe (B)g. du préambule du Traité de Fusion),
- permettant ainsi de déterminer la Valeur Réelle Tchin Management 2,
- qui divisé par le Prix d'Introduction d'une action ordinaire de la Société Absorbante, permettra de déterminer le nombre « N » actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre en rémunération.

II. Répartition des "N" actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante entre les associés de la Société Absorbée

Le nombre total « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante à émettre par la Société Absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société Absorbée et attribuées aux associés de la Société Absorbée sera réparti entre les associés de la Société Absorbée comme suit :

- Montant théorique revenant à chaque catégorie d'actions : la clé de répartition prévue à l'article 9.5 (*Droit de priorité en cas d'Evènement de Sortie*) des statuts de la Société Absorbée sera appliquée *mutatis mutandis* à la Valeur Réelle Tchin Management 2, de sorte que soit calculée la quote-part de la Valeur Réelle Tchin Management 2 revenant à chaque catégorie d'actions émises par la Société Absorbée ;
- Nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante par catégorie d'actions : le nombre total d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante revenant à chaque catégorie d'actions émises par la Société Absorbée (soit W, X et Y actions ordinaires de la Société Absorbante tels que décrit à l'article 1.3.1 du Traité de Fusion, et dont la somme est égale à N)

sera alors calculé en divisant (x) la quote-part arrêtée conformément au précédent paragraphe (y) par le Prix d'Introduction ;

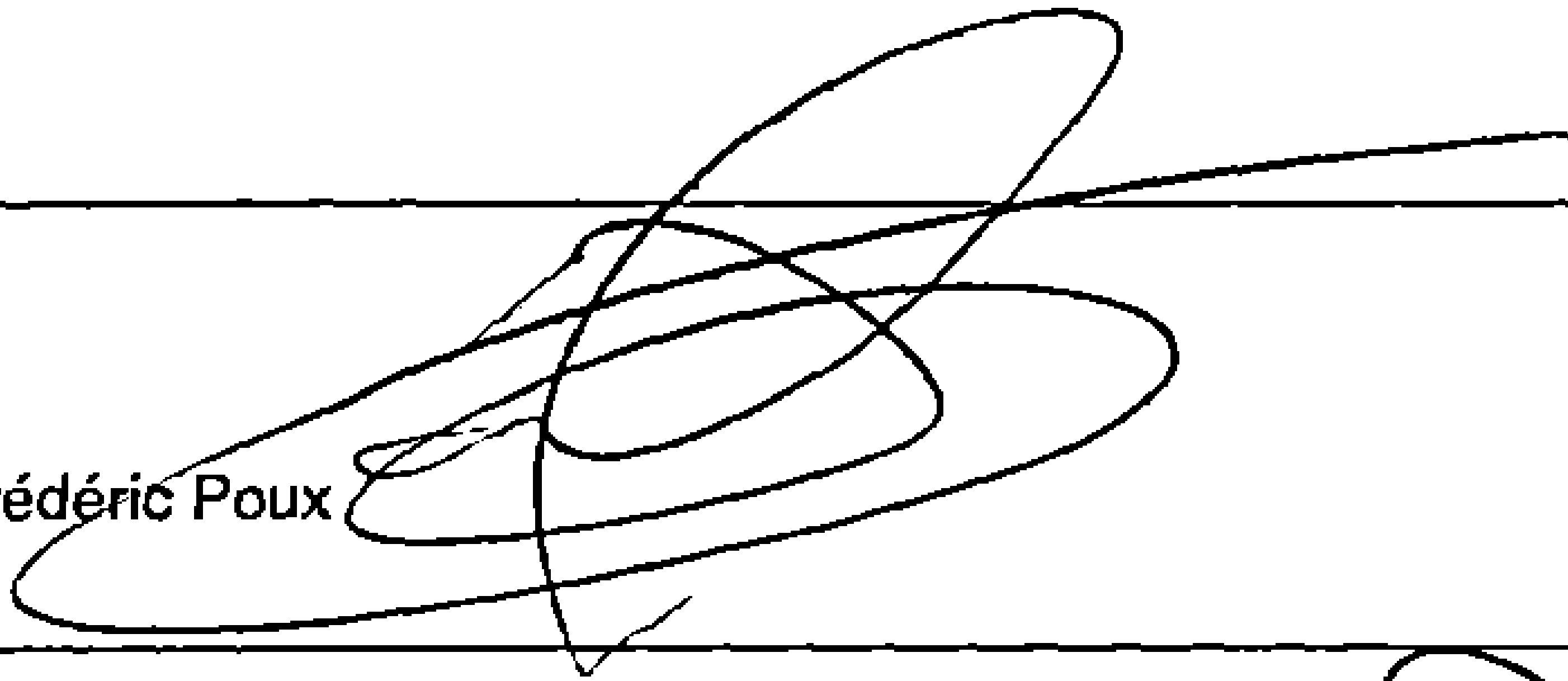
- Répartition des actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante par actionnaire : le nombre total d'actions ordinaires nouvelles de la Société Absorbante sera répartie entre les Associés d'une catégorie d'actions émises par la Société Absorbée proportionnellement à la quote-part du nombre total d'actions de la Société Absorbée de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

SIGNATURES

AFFLELOU

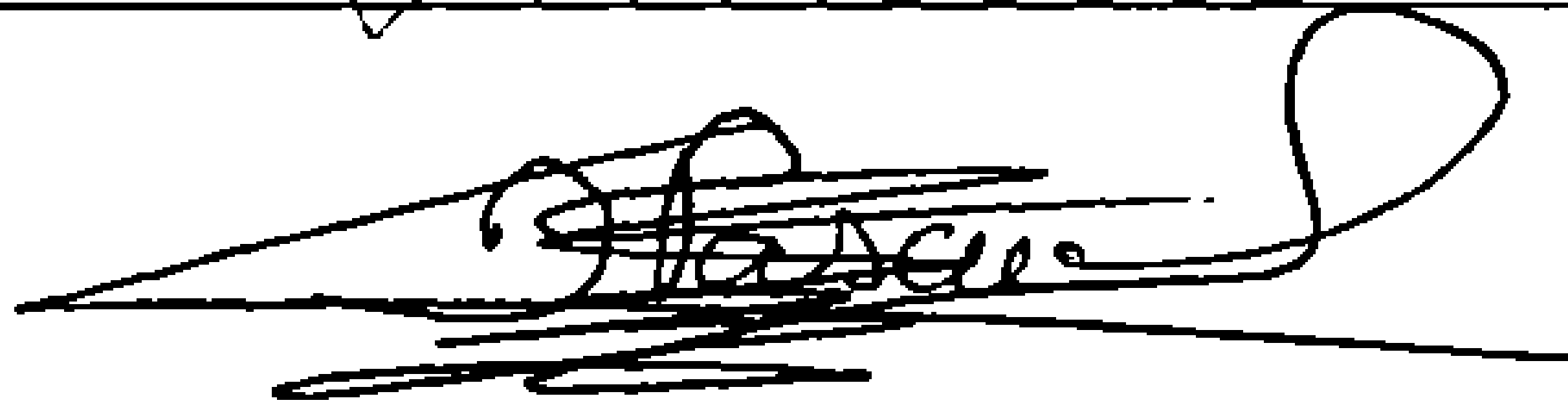
Par : LJV Capital

Elle-même par Monsieur Frédéric Poux



TCHIN MANAGEMENT 2

Par Monsieur Didier Pascual



En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ABSEMLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.